

soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80162

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement d'immobilisation pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2 entre le gouvernement du Québec et Projets Autochtones du Québec et l'octroi à ce dernier d'une aide financière maximale de 6 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour ce projet

ATTENDU QUE Projets Autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, dans le Plan budgétaire de mars 2023, le gouvernement du Québec a prévu un investissement de 6 500 000 \$ en 2023-2024 afin de contribuer au maintien de l'offre d'hébergement et de services culturellement sécurisants pour la clientèle itinérante autochtone;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Projets Autochtones du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement d'immobilisation pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer à Projets Autochtones du Québec une aide financière maximale de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente de financement d'immobilisation pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2 entre le gouvernement du Québec et Projets Autochtones du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à octroyer à Projets Autochtones du Québec, une aide financière maximale de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80163

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 1228-2019 du 11 décembre 2019, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James

ATTENDU QUE, par le décret numéro 758-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales, Projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle a été conclue le 21 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-2023 du 18 janvier 2023, le gouvernement a approuvé la Modification numéro 1 à l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada, laquelle a été conclue le 8 juin 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1228-2019 du 11 décembre 2019, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 28 janvier 2020, un protocole d'entente pour l'octroi de cette subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains paramètres du projet, soit la désignation des sections de chaussée à réhabiliter, l'échéancier des travaux et le montage financier du projet, afin de refléter les changements apportés par la Modification numéro 1 à l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada et de permettre à la Société de développement de la Baie James de compléter le projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 1228-2019 du 11 décembre 2019, conditionnellement à la signature d'un avenant au protocole d'entente pour l'octroi d'une subvention conclue le 28 janvier 2020 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE soient modifiés certains termes de la subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 1228-2019 du 11 décembre 2019, conditionnellement à la signature d'un avenant au protocole d'entente pour l'octroi d'une subvention conclue le

28 janvier 2020 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80164

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 900 000 \$ octroyée au CERFO en vertu du décret numéro 245-2022 du 9 mars 2022 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 245-2022 du 9 mars 2022, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer au CERFO une subvention maximale de 3 900 000 \$, soit un montant maximal de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le CERFO ont conclu, le 28 mars 2022, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la description du projet doit être modifiée, principalement afin de permettre au plus grand nombre d'intervenants du secteur forestier de bénéficier du soutien offert;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 900 000 \$ octroyée au CERFO en vertu du décret numéro 245-2022 du 9 mars 2022 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;